

MERCREDI 29 JANVIER 1840:

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagny, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 22 janvier 1840.

ENFANT NATUREL RECONNU. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'enfant naturel légalement reconnu a un état, quoique essentiellement distinct de celui des enfants légitimes. C'est, en effet, l'acte de naissance, dans lequel la reconnaissance de l'enfant a été faite, qui fixe son état. Cependant cette reconnaissance peut être contestée par tous ceux qui y ont droit, et c'est aux juges qu'il appartient d'en apprécier la nature.

La recherche de la maternité est admise, mais jamais à l'égard d'un enfant auquel la reconnaissance de cette maternité profiterait comme enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux.

La recherche d'une telle maternité n'est pas plus admissible dans le cas où le mari de la femme qui en est l'objet, loin de contester sa paternité, l'avoue formellement et se joint à l'enfant pour faire déclarer qu'il est né dans le mariage, s'il est démontré que cet aveu est le résultat de la collusion, de la fraude et de la cupidité.

La dame Delair inscrite sur les registres de l'état civil sous les noms d'Estelle, fille naturelle du chevalier Grosourdy de Saint-Pierre et d'une mère inconnue, demandait à prouver qu'elle était fille de Marie Assire, femme Deschamps.

Si cette preuve eût été déclarée recevable et qu'elle eût réussi, il en serait résulté incontestablement que la dame Delair était née du légitime mariage des sieur et dame Deschamps, et c'était à cette conséquence qu'elle voulait arriver, pour être admise au partage de la succession de cette dernière.

Le Tribunal de première instance de Louviers admit l'action en recherche de la maternité et décida au fond, par appréciation des faits articulés par M^{me} Delair, qu'elle était réellement la fille de la dame Deschamps, et que la maternité de cette dernière étant établie, la paternité du sieur Deschamps, son mari, se trouvait par là même démontrée; en conséquence, il appela la dame Delair au partage de la succession de la dame Deschamps, concurremment avec les autres héritiers légitimes.

Sur l'appel de ces derniers, la Cour royale de Rouen infirma le jugement de première instance. Elle considéra, au contraire, que la dame Delair avait l'état d'enfant naturel du chevalier Grosourdy de Saint-Pierre, d'après la reconnaissance que celui-ci en avait faite dans son acte de naissance, et qu'il avait confirmé, depuis, par son testament; que cet état se trouvait encore fortifié par des actes, des faits et des circonstances qui réunissaient tous les caractères d'une possession d'état conforme à la reconnaissance, et que les faits allégués par les époux Delair, non plus que la déclaration de paternité de Deschamps père, ne pouvaient en rien balancer le poids et la gravité des preuves contraires fournies par leurs adversaires.

Pourvoi en cassation par les époux Delair et par le sieur Deschamps, séparément.

Le pourvoi Delair, soutenu par M^e Letendre de Tourville, reposait sur les moyens suivants :

1^o Fausse application de l'article 322 du Code civil, et violation des articles 339 et 323 du même Code; en ce que la fin de non recevoir établie par l'art. 322 contre l'enfant qui réclame un état contraire à celui que lui donne son acte de naissance, et une possession conforme à ce titre, n'est applicable qu'aux filiations légitimes et non aux filiations naturelles, ainsi que l'a jugé la Cour, elle-même, le 13 février 1839 (arrêt Tronquoy); que cette fausse application a eu pour conséquence d'empêcher les époux Delair de faire tomber les effets d'une reconnaissance que la loi leur permettait de contester. (Article 323 et 339.)

2^o Fausse application des articles 335 et 342 du Code civil, et violation des articles 325 et 312 du même Code. L'arrêt attaqué a, disait-on, déclaré l'action des époux Delair non recevable, sous le prétexte qu'elle tendait à constituer la dame Deschamps en état d'adultère; mais la déclaration de maternité de cette dame devant avoir pour résultat nécessaire de conférer la légitimité à la dame Delair en vertu de la règle *is est pater*, il s'ensuivait que la présomption de paternité du sieur de Saint-Pierre s'évanouissait devant la présomption plus forte de paternité du sieur Deschamps, et qu'ainsi on rentrait dans l'application directe et forcée des articles 325 et 312. La fin de non recevoir accueillie par l'arrêt attaqué constituait donc la violation de ces deux articles.

Le pourvoi du sieur Deschamps, soutenu par M^e Moreau, s'appuyait sur le même moyen.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a commencé par écarter de la cause le moyen tiré de la fausse application de l'article 322; elle a reconnu que cet article n'avait, en aucune manière, servi de base à l'arrêt attaqué. Statuant sur les deux pourvois séparément, elle les a rejetés l'un et l'autre, après un délibéré dans la chambre du conseil, qui s'est prolongé pendant deux audiences.

Voici les termes des deux arrêts qu'elle a rendus :

« Sur la première partie du moyen,
« Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 158, 334, 339, 376, 376 et suivants, du Code civil, il résulte que les enfants naturels légalement reconnus ont un état; que cet état, quoique essentiellement distinct de celui des enfants légitimes, et régi aussi par des lois essentiellement différentes, confère néanmoins des droits et impose des devoirs; que cet état est fixé par la reconnaissance faite dans l'acte de naissance; que cette reconnaissance acquiert encore plus de force si la possession d'état de l'enfant reconnu lui est conforme; qu'enfin, si cette reconnaissance peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, c'est aux juges d'apprécier la nature de cette contestation et de décider si elle est bien ou mal fondée;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué 1^o que, suivant l'acte de naissance du 9 septembre 1816, Estelle, femme Delair, est née fille naturelle d'Armand Grosourdy de Saint-Pierre et d'une mère inconnue; 2^o que la possession d'état d'Estelle, fondée sur les trois principaux éléments qui la forment (*nomen, tractus et fama*), a toujours été complètement conforme à son acte

de naissance; 3^o enfin que rien n'était allégué par les demandeurs en cassation qui pût porter atteinte soit à la reconnaissance faite par le père naturel dans l'acte de naissance, soit à la possession d'état conforme à cet acte.

« En effet, l'arrêt attaqué constate, d'abord, que les mêmes noms et les mêmes qualités ont été donnés à Estelle dans son acte de baptême; que, dans tous les écrits, elle n'a jamais stipulé ni signé que du nom d'Estelle de Saint-Pierre; qu'elle a porté ce nom, sans interruption, pendant vingt ans; que c'est sous ces noms qu'elle a contracté mariage avec Delair, de l'avis du conseil de famille, dans la délibération duquel ils sont encore inscrits; que ces noms se retrouvent dans l'acte de baptême de l'enfant premier né de ce mariage, comme dans tous les actes qui ont précédé et suivi sa célébration, et notamment dans le contrat d'une acquisition faite conjointement par les mariés Delair.

« Que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que Grosourdy de Saint-Pierre a donné à Estelle les marques les plus notables et les plus constantes de sa tendresse paternelle; qu'il l'a comblée de bontés et de soins prévoyants, et que, dans son testament même, il l'a recommandée, comme son propre enfant, à la marquise de Saint-Pierre, sa mère;

« Enfin l'arrêt attaqué reconnaît que comme la déclaration faite par Louis Deschamps, le 16 juin 1836, ne peut balancer le poids des actes graves et concordants qui proclament la paternité de Grosourdy de Saint-Pierre; de même les faits allégués par les demandeurs en cassation ne peuvent altérer la possession d'état publique et constante qui les confirme;

« Que, dans ces circonstances, et d'après cet ensemble de faits, d'autant plus concluants qu'ils prennent leur source au moment même de l'entrée d'Estelle dans le monde et qui se succèdent jusqu'au moment même de l'introduction du procès, en décidant qu'Estelle est née fille naturelle de Grosourdy de Saint-Pierre, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière;

« Sur la deuxième partie du moyen,
« Attendu, en droit, que de la combinaison des articles 342 et 335 du Code civil, il résulte qu'un enfant n'est jamais admis à la recherche de la maternité dans les cas où la reconnaissance de cette maternité n'aurait lieu à son profit qu'en révélant l'adultère ou l'inceste de sa mère;

« Et attendu, en fait, que pour obtenir, avec des enfants légitimes, le partage de la succession de Marie Assire, femme légitime de Louis Deschamps, décédé le 14 juin 1836, Estelle Delair alléguait que la défunte Marie Assire était sa mère véritable et demandait en conséquence à être admise à faire la preuve de cette maternité;

« Attendu que si, admise à cette preuve, Estelle y avait réussi, la reconnaissance de la maternité aurait eu lieu au profit d'un enfant né d'un commerce adultérin, puisque Estelle serait née de Marie Assire, femme légitime de Louis Deschamps et de Grosourdy de Saint-Pierre, dont la même Estelle était la fille naturelle, légalement reconnue;

« Que, dans ces circonstances, et d'après ces faits, en déclarant Estelle Delair non recevable dans sa demande en preuve de la maternité dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 342 et 335 du Code civil, en a fait la plus juste application;

« Rejette.
« Sur le pourvoi de Deschamps;
« Attendu, en droit, que le dol et la fraude font exception à toutes les lois;

« Et attendu, en fait, que le fondement de l'intervention en cause et de la demande en rectification de l'état civil formées par Louis Deschamps, était la déclaration de paternité par lui émise le 16 juin 1836, surlendemain du décès de Marie Assire, sa femme;

« Attendu que l'arrêt attaqué porte que cette déclaration artificieuse était l'œuvre manifeste de la collusion, de la fraude et de la cupidité; que, d'après cela, en considérant une pareille déclaration comme nulle et non avenue et en décidant en conséquence que Louis Deschamps était non recevable dans son action, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

« Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Perrot, conseiller. — Audiences des 24 et 25 janvier 1840.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Louis-Amable Cochet, qui comparait sous le poids de cette grave accusation, est depuis longtemps en proie à la plus sombre mélancolie. Simple ouvrier sabotier, son imagination déjà trop irritable et trop ombrageuse s'est encore exaltée par la lecture de livres au-dessus de sa portée. On ne croirait pas que cet homme, qui a toujours végété sans éducation dans les dernières classes du peuple, a conçu des projets d'amélioration sociale, et cependant il existe au dossier de son procès divers écrits émanés de lui qui témoignent de sa sollicitude pour les intérêts des classes inférieures dont il déplore surtout la dégénération physique, que le gouvernement, selon lui, devrait faire cesser en établissant dans chaque commune des officines de pharmacie, où les indigents recevraient gratuitement les remèdes et les secours nécessaires à leur position.

La physiologie de Cochet est parfaitement en rapport avec les idées bizarres auxquelles il n'a cessé de se laisser aller. Il a ruiné sa santé, déjà mauvaise, par un abus excessif de la médecine du docteur Leroy, dont le livre est son *vade mecum*, et qu'il a couvert d'annotations marginales. Il n'a que vingt-six ans, et son visage, pâle et amaigri, est sillonné de rides précoces; ses yeux ont encore quelque éclat, mais il y a de l'égaré dans son regard, qui est celui du monomane.

Depuis deux mois et demi Cochet travaillait comme ouvrier chez le nommé Vezin, sabotier à Beaugency. On le traitait avec beaucoup d'égards, et lui-même semblait content de sa position,

lorsque, le 19 septembre dernier, il se présenta le matin dans l'atelier de son maître, ayant l'air très irrité. « Vezin me méprise; il dit en arrière du mal de moi; il me dénigre comme travailleur. » Tels sont les propos qu'il répétait aux ouvriers, annonçant qu'il en tirerait vengeance.

L'accusation prétend que ce jour-là même il fit, à l'insu de ses camarades, une sorte de stylet à l'aide d'un morceau de fleuret qu'il emmancha dans du bois. Le lendemain, il ne se montra à la boutique que pour manifester l'intention de n'y plus travailler, et, en effet, il s'en alla presque aussitôt. Cependant, le 21 septembre au matin, il revenait à son atelier. Il avait l'air sombre, et au lieu de dire bonjour à Vezin et à sa femme, ainsi qu'il en avait l'habitude, il erra quelques moments en silence dans la maison, puis revenant tout-à-coup près de Vezin occupé à travailler, il lui porta par derrière un coup de fleuret, le retira de la plaie, le laissa tomber à terre et s'enfuit dans la rue.

Vezin, grièvement blessé, se traîna sur le pas de sa porte en criant : « Au secours ! » Les forces lui manquèrent bientôt. La plaie saignait peu, mais le sang qui se répandait au dedans du corps l'étouffait; il le vomissait à pleine bouche. On le mit au lit aussitôt. Hâtons-nous de dire que Vezin, grâce aux secours prompts et intelligents qui lui furent donnés, n'a pas succombé. Il est aujourd'hui sur pied, et s'il conserve encore quelque faiblesse, tout fait présumer qu'il n'aura plus dans quelque temps à souffrir de la déplorable tentative dont il a failli devenir la victime.

Cependant Cochet avait été poursuivi et arrêté presque immédiatement. Il ne tenta pas de nier son crime; mais il ajouta, dans le premier moment de son exaltation, que Vezin n'avait reçu que ce qu'il méritait, parce qu'il lui faisait bonne mine en face, tandis qu'il le méprisait en cachette, et cherchait à le perdre de réputation. Cependant, il protesta de suite, et il a continué de soutenir qu'il avait agi sans préméditation, et qu'il avait été poussé à son action coupable par une secrète mais impérieuse influence à laquelle il ne lui avait pas été possible de résister.

Au cours de l'instruction, Cochet a témoigné un vif repentir d'avoir ainsi frappé Vezin, père de famille, qu'il reconnaissait ne lui avoir jamais fait que du bien.

Dans son impartialité, le ministère public avait fait assigner un grand nombre de témoins au courant de la vie antérieure de Cochet, et qui devaient déposer de l'étrangeté habituelle de ses idées et de sa conduite. Mais les réponses et les explications de Cochet à l'audience, donnaient, par leur lucidité et leur précision, une sorte de démenti aux allégations sur ce point.

M^e Robert de Massy, défenseur de Cochet, s'est donc abstenu de présenter ce système de défense; mais, s'emparant avec une rare habileté de toutes les circonstances de la cause, il a essayé d'écarter la préméditation.

Après de vives répliques de la part de M. l'avocat-général Laisné de Sainte-Marie et du défenseur, le jury est entré en délibération et a rapporté au bout de quelque temps un verdict qui déclarait Cochet coupable de tentative de meurtre.

Les circonstances atténuantes qui avaient été admises en faveur de l'accusé, ont permis à la Cour de ne condamner Cochet qu'à cinq années de réclusion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE L'ÎLE MAURICE.

(Présidence de M. Wilson.)

Audience du mardi 9 juillet 1839.

ASSASSINAT. — QUATRE COMPLICES. — MORT DES TROIS PRINCIPAUX ACCUSÉS.

La nommée Simonette, créole des Seychelles, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'homicide avec préméditation et guet-apens sur la personne du nommé René Labroche.

L'accusée, qui paraît âgée de trente ans environ, tient les yeux constamment baissés, et semble suivre les débats avec un grand attention. Une foule considérable se presse dans l'auditoire et dans les deux chambres latérales. On savait, en effet, que Simonette était sous le poids d'une accusation des plus graves, et qu'il s'agissait d'un crime atroce, inouï dans nos annales. Ce qui ajoutait encore un nouvel intérêt aux débats qui allaient s'ouvrir, c'était la circonstance singulière de l'absence des trois principaux accusés, morts dans les prisons avant l'ouverture des débats.

Tels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation et de la déposition des trois seuls témoins à charge qui aient été entendus, le ministère public ayant renoncé à faire entendre ceux qui n'avaient à déposer que sur les faits imputés aux trois autres accusés.

Simonette, épouse de Joseph Maria, habitait en 1837, à l'île Mahé, au lieu dit l'Anse Lazzare; elle y vivait séparée de son mari dont elle avait eu trois enfants, et avait alors des relations de concubinage connues et avouées avec deux individus, René Labroche et un apprenti nommé l'Amitié. Au mois d'octobre de la même année, René Labroche disparut de son domicile, et les soupçons se portèrent sur la femme Simonette, chez laquelle il avait l'habitude de passer la nuit.

Simonette, appelée en conséquence devant M. Amédée Savy, officier de police, révéla pour la première fois l'assassinat de René Labroche, en attribuant ce crime aux nommés Prosper et Figaro. Suivant sa déclaration, René Labroche avec qui ses anciennes relations avaient cessé depuis quelque temps, se présenta un soir chez elle pour y passer la nuit, elle le reçut comme par le passé, et s'étant réveillée la nuit, elle aperçut dans sa chambre où elle

